

CIBC MELLON

# *Le ministère des Finances publie des propositions législatives fiscales*

FÉVRIER 2022





**PAR SIMON LEE**

**Vice-président, Fiscalité**

Simon Lee est vice-président, Fiscalité chez CIBC Mellon. Simon est responsable des services-conseils en matière de fiscalité chez CIBC Mellon, notamment de la planification et de l'analyse des questions fiscales tout en fournissant à la société des conseils et des points de vue sur des lois fiscales. Il compte à son actif plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition de services financiers.

Le 4 février 2022, le ministère des Finances Canada (Finances Canada) a publié pour commentaires publics un ensemble de propositions législatives provisoires, y compris les mesures fiscales annoncées précédemment.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines des mesures fiscales qui peuvent avoir une incidence sur CIBC Mellon et ses clients :

## Déclarations des fiducies

Le projet de législation modifie les exigences proposées en matière de déclaration fiscale annoncées dans le budget fédéral de 2018 et exige que certaines fiducies fournissent des renseignements supplémentaires chaque année. Il comprend les changements suivants :

La date d'application a été changée pour reporter la mise en œuvre des nouvelles règles de déclaration, qui s'appliqueront désormais aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2022. Par conséquent, pour les fiducies dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ces règles s'appliqueront à partir de l'année d'imposition 2022;

S'appliquer à une fiducie qui comprend une entente où elle peut raisonnablement être considérée comme un agent pour son ou ses bénéficiaires en ce qui concerne toutes les transactions dans tous les biens de la fiducie;

Fournir des exceptions supplémentaires pour les fiducies dont toutes les unités sont cotées dans une bourse désignée; et

Introduire des pénalités supplémentaires en cas de non-conformité.

*Ces exigences s'appliquent aux fiducies pour les exercices se terminant après le 30 décembre 2022.*

## Fonds commun de placement : Méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat

En vertu des règles précédemment adoptées, tout gain en capital réalisé par une fiducie de fonds commun de placement qui excède les gains en capital réalisés par des détenteurs d'unités demandant le rachat pendant la même année d'imposition devrait être imposé pendant l'année d'imposition en question, soit au niveau de la fiducie de fonds commun de placement, soit plus vraisemblablement entre les mains des détenteurs d'unités restants. Ces règles refusent une déduction des gains en capital attribués aux détenteurs d'unités demandant le rachat qui excède les gains en capital le quel, à l'exception de la répartition, aurait autrement été réalisé par ces détenteurs d'unités lors du rachat de leurs unités.

Le projet de loi s'étend à l'application des règles actuelles pour refuser la déduction de certains montants attribués aux bénéficiaires qui ont racheté des parts d'une fiducie de fonds commun de placement qui est un fonds négocié en bourse ou un fonds qui offre des parts cotées et non cotées (un « fonds combiné »).

*Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition des fiducies de fonds communs de placement qui commencent après le 15 décembre 2021.*

## Divulgence obligatoire

Le ministère des Finances du Canada a introduit de nouvelles règles pour améliorer les exigences de divulgation obligatoire du Canada et fournir à l'Agence du revenu du Canada (ARC) un accès plus tôt à des renseignements pertinents sur la planification fiscale ou les transactions agressives.

### Le projet de loi exige que les contribuables divulguent :

Opérations à déclarer	Opérations à déclaration obligatoire	Traitements fiscaux incertains à déclarer
Les « opérations à déclarer » comme les opérations nécessitant l'une des ententes sur les frais conditionnels, les protections confidentielles ou les protections contractuelles lorsqu'il est raisonnablement possible de conclure que l'un des principaux objectifs de la conclusion des opérations est d'obtenir un avantage fiscal.	« Opérations à déclaration obligatoire » qui comprennent les opérations désignées par l'ARC et le ministère des Finances du Canada. Ces transactions comprennent les types d'opérations que l'ARC a jugé abusives, ainsi que les opérations d'intérêts.	Les « traitements fiscaux incertains à déclarer » utilisés par certaines sociétés dans leurs déclarations de revenus qui sont reflétés dans l'état financier vérifié de la société ou d'un groupe consolidé dont la société est membre dont la valeur comptable de ses actifs est d'au moins 50 millions de dollars pour son dernier exercice.

Un contribuable qui conclut une opération à déclarer ou une opération « à déclaration obligatoire » devra généralement déclarer l'opération dans les 45 jours suivant la première des dates ci-après : (i) le jour où le contribuable (ou la personne qui a conclu l'opération au profit de celui-ci) a l'obligation contractuelle de conclure l'opération; et (ii) le jour où le contribuable (ou la personne qui a conclu l'opération au profit de celui-ci) conclut l'opération. Un contribuable sera tenu de déclarer les traitements fiscaux incertains au même moment que la déclaration de revenus de la société du contribuable soumise à déclaration doit être produite.

*Ces nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021 ou aux opérations conclues après 2021.*

## Autres mesures

De plus, le ministère des Finances du Canada a publié un projet de loi pour mettre en œuvre d'autres mesures, notamment les suivantes :

- prévoir des dispositions relatives à la correction des erreurs de cotisation aux régimes de retraite à cotisations déterminées;
- améliorer l'équité de certaines taxes applicables aux placements enregistrés;
- améliorer l'administration et le respect de la production et de la certification électroniques des déclarations de revenus et de renseignements; et
- s'assurer que l'Agence du revenu du Canada dispose de la prérogative nécessaire pour effectuer des vérifications et entreprendre d'autres activités d'observation.

## Dates limites pour les commentaires publics

**Les commentaires portant sur les propositions législatives liées à l'impôt sur le revenu doivent être reçus au plus tard aux dates suivantes :**

<b>7 mars 2022</b>	pour les mesures relatives au paiement électronique, à la signature, au dépôt et à la correspondance; et les erreurs de cotisation pour les régimes de retraite à cotisations déterminées.
<b>5 avril 2022</b>	pour les mesures se rapportant à l'imposition des placements enregistrés; aux règles de divulgation obligatoire; aux prérogatives en matière de vérification; aux exigences en matière de déclaration pour les fiducies; et aux règles d'attribution aux détenteurs d'unités de fonds commun de placement demandant le rachat.

## Si vous avez des questions supplémentaires

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [site Web du ministère des Finances Canada](#). Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire des relations.

**CIBC Mellon n'est pas en mesure de fournir des conseils fiscaux, et ce document est fourni à titre informatif seulement, afin de soutenir les clients lorsqu'ils consultent leurs conseillers juridiques, fiscaux et de conformité en ce qui concerne leurs obligations spécifiques. Si vous avez des questions concernant le rôle de CIBC Mellon en tant que fournisseur de services d'actifs, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire des relations.**

### À propos de CIBC Mellon

CIBC Mellon s'engage à aider les investisseurs institutionnels canadiens et les investisseurs institutionnels étrangers qui ont choisi le Canada pour administrer leurs actifs financiers tout au long du cycle de vie des investissements. Fondée en 1996, CIBC Mellon est détenue à parts égales par The Bank of New York Mellon (BNY Mellon) et la Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC). CIBC Mellon offre des services d'investissement avisés au nom de fonds d'investissement, de régimes de retraite, de compagnies d'assurance, de banques, de fondations, de fonds en dotation, de sociétés et d'institutions financières mondiales dont les clients investissent au Canada. En date du 31 décembre 2021, CIBC Mellon comptait plus de 2,6 billions de dollars canadiens d'actifs sous garde ou sous administration. CIBC Mellon est membre du réseau mondial de BNY Mellon qui, en date du 31 décembre 2021, comptait 46,7 billions de dollars américains d'actifs sous garde ou sous administration.

[www.cibcmellon.com](http://www.cibcmellon.com)

**CIBC MELLON**

➤ UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBC<sup>SM</sup>

<https://www.cibcmellon.com/fr/home.jsp>

© 2022 CIBC Mellon. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de la Compagnie Trust CIBC Mellon et de la société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, et peut être utilisée comme terme générique pour désigner l'une de ces sociétés ou ces deux sociétés.